



COMMUNE DE SAINT-BENOIT

B.P. 61

97470 SAINT-BENOIT

TEL. : 0262.50.88.00

REGLEMENT DU SPANC

(Service Public d'Assainissement non collectif)

COMMUNE DE SAINT-BENOIT

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champs d'application territoriale
- Article 3 : Assainissement non collectif
- Article 4 : Définitions des eaux usées domestiques
- Article 5 : Séparation des eaux
- Article 6 : Obligation de traitement des eaux usées
- Article 7 : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif
- Article 8 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

- Article 9 : Modalités d'établissement
- Article 10 : Conception, implantation
- Article 11 : Dispositifs assurant un prétraitement
- Article 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux
- Article 13 : Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant infiltration dans le sol
- Article 14 : Modalités particulières d'implantations (servitudes privées et publiques)
- Article 15 : Déversements interdits
- Article 16 : Suppression des anciennes installations
- Article 17 : Dispositions particulières à certains immeubles

Chapitre III : Installations sanitaires intérieures

- Article 18 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 19 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 20 : Pose de siphons
- Article 21 : Toilettes
- Article 22 : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 23 : descente de gouttières
- Article 24 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 25 : Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre IV : Missions du service public d'assainissement non collectif

- Article 26 : Nature et missions du service d'assainissement non collectif
- Article 27 : Contrôles de conception, d'implantation, et de bonne exécution des systèmes neufs
- Article 28 : Contrôle diagnostique des installations préexistantes
- Article 29 : Contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement
- Article 30 : Accès aux systèmes privés

Article 31 : Réhabilitation des systèmes

Chapitre V : Obligations de l'usager

Article 32 : Entretien des installations d'assainissement

Article 33 : Accès à l'installation

Article 34 : Modifications apportées aux systèmes d'assainissement non collectif

Article 35 : Etendue de la responsabilité de l'usager

Article 36 : Cas particuliers des eaux pluviales

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 37 : Redevance

Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 38 : Infractions et poursuites

Article 39 : Voie de recours des usagers

Article 40 : Date d'application

Article 41 : Modification du règlement

Article 42 : Clause d'exécution

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 43 : Dérogations

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public d'assainissement non collectif du territoire de la commune de Saint Benoît, dénommé le «SPANC», et les usagers concernés.

Le SPANC est chargé d'exploiter, fixer ou rappeler les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des dispositifs d'assainissement autonomes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Saint Benoît, pour les immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient situés en zone d'assainissement collectif ou non collectif.

Le zonage d'assainissement couvrant le territoire de la commune de Saint Benoît est consultable dans les locaux de la mairie.

Les agents du service public d'assainissement non collectif sont joignables en mairie de Saint Benoît.

Article 3 : Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif (individuel ou semi-collectif), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Article 3-1 : Assainissement individuel

Par assainissement individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques d'une habitation individuelle non raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Article 3-2 : Assainissement semi-collectif

Par assainissement semi-collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques d'un groupement d'habitations, non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Article 4 : Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies lavabos, etc) et les eaux vannes (toilettes).

Article 5 : Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Les eaux industrielles et artisanales devront faire l'objet de prétraitements appropriés afin de se conformer aux spécifications précitées.

Les établissements industriels, notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, sont tenus de dépolluer leurs effluents selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle des communes et des services de l'Etat concernés.

Article 6 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire, conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel en sortie de fosses toutes eaux est interdites.

Article 6-1 : Définition d'un système nouveau

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- les dispositifs de prétraitement,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant).
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - A la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration),
 - Soit l'épuration des effluents avant l'infiltration dans le sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration (lit filtrant drainé à flux vertical, lit à massif de zéolite).

Les rejets directs des eaux non traitées dans le milieu naturel sont interdits. La mise en œuvre d'un puits d'infiltration pourra être envisagée conformément à l'article 13 de l'arrêté du 9 septembre 2009 (*Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique*).

Article 7 : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant devant faire l'objet de travaux de construction, réhabilitation ou modification de son réseau d'assainissement autonome est tenu de s'informer auprès de la mairie de Saint Benoît du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux le propriétaire sera soumis au contrôle exercé par le SPANC, dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 8 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'études et d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont réalisés à la charge et sous la pleine responsabilité du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Le système doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Tous les travaux de premier établissement sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Les travaux de réhabilitation ou de modification du système d'assainissement non collectif s'ils s'avèrent nécessaire sont à la charge du propriétaire.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Article 9 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par arrêtés des ministres concernés (cf. arrêté du 7 septembre 2009 pour ouvrages de moins de 20 équivalents habitants et arrêté du 22 juin 2007 pour les ouvrages de plus de 20 équivalents habitants),
- du DTU 64.1 (normes techniques de l'AFNOR),
- du règlement sanitaire départemental et des arrêtés préfectoraux,
- des arrêtés municipaux,
- et du présent règlement du service public d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- et le code civil.

Article 10 : Conception, implantation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques pour la santé et la salubrité publiques, et pour l'environnement, notamment en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En outre, ils ne doivent pas présenter de développement de gîtes à moustiques favorisant la transmission de maladies vectorielles.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation du système d'assainissement non collectif doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) et toute charge lourde, ainsi que les cultures, les stockages ou la circulation de véhicules sur le système d'assainissement non collectif et dans une zone suffisante (3 mètres minimum) autour du système sont proscrits.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable, et de 3 mètres par rapport à l'habitation et de 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage, de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important et de tout autre mur.

Les distances recommandées pourront être réduites sous réserve de dispositions particulières restant à préciser et à justifier par le pétitionnaire. Ces distances peuvent être augmentées pour pallier à des contraintes particulières (cas de terrains en pente, ou de toutes autres caractéristiques défavorables du projet de construction...).

Les systèmes d'assainissement doivent être implantés de façon à permettre l'accès permanent aux ouvrages pour assurer leur entretien et, au besoin, leur réparation.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, pour des projets visant la réhabilitation, la rénovation ou l'extension limitée de constructions d'habitation, des filières ou dispositifs existants est subordonnée à une dérogation.

Article 11 : Dispositifs assurant un prétraitement

Les dispositifs assurant un prétraitement peuvent être les suivants (cf. arrêtés du 7 septembre 2009 pour ouvrages de moins de 20 équivalents et arrêté du 22 juin 2007 pour les ouvrages de plus de 20 équivalents habitants) :

- fosses toutes eaux et fosses septiques,
- installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements allant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce principale supplémentaire.

Article 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Les ouvertures de ventilations des installations doivent être munies de grilles moustiquaires non corrodables de façon à empêcher la prolifération des insectes dans les dispositifs de traitement.

Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien. Elle est implantée en sortie de fosse et prolongée jusqu'au dessus du faîtage.

Le rôle de ce dispositif est d'évacuer les gaz produits par fermentation dans la fosse toutes eaux, afin d'éviter les problèmes d'odeur et de corrosion des ouvrages en béton.

L'entrée d'air est assurée par prolongation, au dessus de l'habitation, de la colonne de chute des eaux usées.

Cette entrée d'air est aussi appelée ventilation primaire. En cas de présence d'un poste de relevage, une prise d'air indépendante est nécessaire.

Les orifices des canalisations de ventilation primaire doivent être :

- équipés de grilles pour empêcher l'intrusion d'insectes et de petits animaux,
- placés en toiture en fonction des vents dominants,

L'extraction des gaz est assurée par une canalisation d'un diamètre minimum de 100 millimètres. La canalisation d'extraction est prolongée au minimum 40cm au-dessus du faîtage, et au moins à 1m des ouvertures ou des autres ventilations. Il faut utiliser de préférence des coudes à 45° ou inférieur et éviter toute contre-pente.

Cette canalisation d'extraction sera surmontée par un extracteur statique ou éolien. Les canalisations de ventilation doivent toujours avoir une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux de condensation vers le dispositif d'assainissement.

Article 13 : Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant infiltration dans le sol

Les dispositifs choisis pour le traitement des effluents (sortie du prétraitement) seront conformes aux arrêtés ministériels correspondants (par exemple l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations de moins de 20 équivalents habitants).

A titre d'exemple et à minima lorsque les conditions du site le permettent, le dispositif pourra être constitué d'un lit à massif de sable non drainé selon les caractéristiques suivantes :

- Lit d'épandage à faible profondeur.
Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.
- Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.
Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.
- La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Article 14 : Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement pourra être recherché dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité propriétaire.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire demandeur d'obtenir un tel accord préalablement à l'installation du système d'assainissement non collectif. Il en apportera la preuve à l'appui du dossier qu'il remettra au SPANC préalablement au dépôt de demande de permis (acte notarié indiquant la servitude...).

Article 15 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, le milieu naturel ou dans un fossé :

- les produits de vidange des fosses
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges motrices, huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute

Substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 16 : Suppression des anciennes installations

En cas d'abandon ou de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont ensuite soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, et sur information transmise par le SPANC, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques.

Article 17 : Dispositions particulières a certains immeubles (autres que maisons d'habitations individuelles)

L'assainissement non collectif des eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, de plus de 20 équivalents habitants devra être conçue, réalisée et entretenue conformément aux termes de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le maître d'ouvrage devra fournir une étude préalable particulière conduite par un bureau d'études spécialisé qui doit être réalisée pour vérifier l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisations et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet (cf art 10 de l'arrêté du 22 juin 2007)

Ces installations seront soumises à des contrôles spécifiques mis en œuvre par le SPANC pour celles qui répondent aux principes de l'assainissement non collectif ; par le service

public d'assainissement collectif (SPAC) pour celles faisant appel aux principes de l'assainissement collectif.

Chapitre III Installations sanitaires intérieures

Article 18 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potables et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 19 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales. Les frais d'installations, l'entretien sont à la charge du propriétaire.

Article 20 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 21 : Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 22 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque les dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

Article 23 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'intérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Parallèlement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas pénétrer dans le système d'assainissement non collectif.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur des immeubles, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 24 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Article 25 : Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le SPANC pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés, le propriétaire devra y remédier à sa charge.

Chapitre IV : Missions du service public d'assainissement non collectif

Article 26 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le SPANC constitue un service public à caractère industriel et commercial. Ses interventions sont financées par des redevances acquittées par ses usagers, dans les conditions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Les missions du SPANC consistent, sur tout le territoire de la commune de Saint Benoît, à procéder au contrôle technique des installations d'assainissement non collectif qui comprend :

1. La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
2. Le contrôle des installations existantes selon l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées.

Les modalités de mise en œuvre de ces compétences sont précisées dans le présent règlement.

En raison de ses compétences techniques et de sa connaissance du territoire, le SPANC pourra également apporter son conseil et son expertise au Maire de la commune de Saint Benoît. En particulier, lorsque dans le cadre de leur activité, les agents du SPANC observent des situations anormales et de nature à présenter un risque pour la salubrité et/ou l'environnement, ils en informent le maire de la commune de Saint Benoît. C'est à ce dernier qu'il appartient d'apprécier les mesures à prendre pour répondre à ces situations.

Par ailleurs, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à ses usagers les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation, au bon fonctionnement ainsi qu'à l'entretien de leurs système d'assainissement non collectif.

Article 27 : Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de systèmes neufs, modifiés ou réhabilités

Article 27-1 : Composition du dossier déposé par le demandeur

Avant tout projet de construction, modification ou réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif des eaux usées le propriétaire doit déposer au service SPANC un dossier de demande d'installation selon le contenu détaillé ci après.

- ❖ Dans le cas ou ce projet est lié à un permis de construire, le demandeur est informé que le service instructeur de l'urbanisme devra disposer de l'avis du service SPANC avant d'instruire le dossier de permis.

Le dossier technique doit comprendre les pièces suivantes en 2 exemplaires :

- le formulaire de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif
- un plan de situation au 1/5000^{ème},
- une vue en plan de différents niveaux de plancher du ou des bâtiments au 1/50^{ème} ou au 1/100^{ème},
- un plan de masse au 1/200^{ème}, 1/250^{ème} ou 1/300^{ème} sur lequel seront positionnés et schématisés le plus clairement possible :

- L'immeuble
- La sortie des eaux usées de l'immeuble
- Le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
- Le dispositif de traitement et son système de répartition des effluents,
- Les distances du dispositif de traitement choisi par rapport aux limites séparatives, aux habitations, aux arbres,...
- Le cas échéant, le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration (cas dérogatoire : se renseigner auprès du SPANC),
- Les arbres, les arbustes, haies, jardins potagers,
- Les surfaces imperméables ou destinées à l'être,

- Le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle,
- Les murs (soutènement ou autres),
- Les talus et ruptures de pente avant et après terrassement,
- Les puits captages et forage utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
- Les cours d'eau, les fossés, les mares,
- Le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,

- un (ou des) plan(s) de masse et en coupe au 1/200^{ème}, 1/250^{ème} ou 1/300^{ème} indiquant la topographie du terrain naturel et celle du projet sur la zone d'assainissement, et des indications éventuelles sur la topographie des parcelles voisines,

- selon le projet, une étude pédologie et hydrogéologique à la parcelle,
- une étude particulière complémentaire, pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle en application de l'article 17 du présent règlement.

❖ En l'absence de demande du permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Si le service l'estime nécessaire, pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de définition de filière.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière (voir Annexe III). Le dossier de l'installation (formulaire rem pli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Il est adressé par le service, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

- Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.
- Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 27-2 : Déroulement du contrôle de conception et d'implantation

Une fois le dossier complet remis par le demandeur, le SPANC procède à une analyse sur pièces et sur site le cas échéant afin de formuler son avis technique qu'il transmet au pétitionnaire avec copie pour information au service instructeur de l'urbanisme.

A l'occasion de la réponse à la demande de permis de construire, le maire informe le pétitionnaire sur l'avis émis par le service SPANC et précise si le système envisagé peut

être réalisé en l'état ou si des modifications doivent être envisagées. De la même façon le SPANC à son appréciation pourra demander aux pétitionnaires une étude de faisabilité et de définition de la filière au besoin.

Dans tous les cas, l'exécution du contrôle de conception et d'implantation par le SPANC donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions détaillées en annexe I du présent règlement.

Article 27-3 : Déroulement du contrôle de bonne exécution

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 8 jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif. Le service d'assainissement non collectif convient alors avec le pétitionnaire des conditions d'organisations du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux.

La réception du fonde fouille et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) est contrôlée avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux et de l'emploi des matériaux adaptés.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

S'il l'estime nécessaire (en général pour les systèmes de capacités importantes autres que ceux destinés à la desserte d'une maison d'habitation individuelle ou à son appréciation), le SPANC pourra demander au propriétaire de recourir à un bureau d'études spécialisé afin de contrôler les fonds de fouille et valider l'atteinte du bon sol.

Les frais de cette mission seront à la charge du propriétaire.

A l'issue du contrôle, un avis technique est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur conformément à l'article 9 du présent règlement et qui s'imposent au propriétaire.

Le cas échéant, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Tous les travaux réalisés sans que la commune en soit informée et tous les travaux réalisés le dimanche ou jour férié seront a priori déclarés non conformes.

Article 28 : Contrôle diagnostique des installations existantes

Ce contrôle poussé, qui n'intervient qu'une fois, s'apparente dans son déroulement au contrôle périodique de bon fonctionnement effectué en routine par le SPANC et visé à l'article 30.

Le contrôle diagnostique est le premier contrôle de bon fonctionnement réalisé sur les installations existantes. Toutes les installations équipant les habitations implantées dans la zone d'assainissement non collectif définie lors du zonage d'assainissement seront diagnostiquées par le SPANC.

De plus, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, lorsque l'immeuble est doté d'installation d'assainissement non collectif, le vendeur doit joindre au dossier technique de vente le document remis par le SPANC dans le cadre du diagnostic de ses installations.

Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur au titre des vices cachés. Par ailleurs si le diagnostic révélait la présence d'un dispositif non conforme ce document permettra de limiter la responsabilité du vendeur.

La réglementation en vigueur prévoit que tout vendeur d'un immeuble d'habitation non raccordé doit fournir, à compter du 1^{er} janvier 2011, un document issu du contrôle de l'installation d'assainissement établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif daté de moins de 3 ans.

Ce contrôle effectué par les agents du SPANC a lieu sur site en présence du propriétaire ou d'une personne le représentant.

Plusieurs points sont abordés :

- L'état et l'accessibilité des ouvrages d'assainissement
- L'entretien des ouvrages
- Le raccordement des eaux usées sur les ouvrages
- Le non raccordement des eaux pluviales
- Le nombre et le dimensionnement des habitations
- Les caractéristiques des habitations (secondaires ou principales, ect.)
- La végétation de la parcelle et son impact sur les installations
- Le cas échéant, les rejets des eaux usées (traitées, prétraitées ou brutes)

A l'issue de ce contrôle, le SPANC établit un rapport de visite qu'il remet au propriétaire. Ce rapport reprend point par point les différents contrôles effectués et donne une attestation de bon fonctionnement de l'ouvrage.

Ce contrôle s'effectue au frais du particulier. Le montant de la redevance correspondante au contrôle est précisé en annexe I du présent règlement.

Article 29 : Contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement

Le contrôle périodique d'entretien et de bon fonctionnement permet de vérifier la bonne exécution des prestations liées à l'entretien des ouvrages. Il permet également de constater qu'aucune modification des installations, ou de leur environnement, n'a entraîné de dysfonctionnement du système.

Les vérifications sont effectuées environ tous les 8 ans. Toutefois le SPANC peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction des circonstances particulières ou chaque fois qu'un élément nouveau intervient (utilisation intensive, trouble de voisinage, etc...)

La vérification des systèmes d'assainissement non collectifs s'effectue conformément à l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Se référer à l'annexe dédiée aux modalités de consultation du SPANC (Annexe II)

En cas de dysfonctionnement manifeste d'un système d'assainissement autonome engendrant des écoulements d'eaux usées en surface (par exemple) ou des risques

sanitaires, le Technicien du SPANC pourra être appelé à établir un diagnostic sur ces dysfonctionnements (en présence d'un représentant de la loi) et proposer des solutions techniques pour y remédier.

Ce contrôle s'effectue au frais du particulier. Le montant de la redevance correspondante au contrôle est précisé en Annexe I du présent règlement.

Article 30 : Accès aux systèmes privés

L'article L.1331-11 du code de la santé publique donne un droit d'accès aux propriétés privées aux agents du service d'assainissement, soumis à l'accord des occupants. Les agents n'ont toutefois pas la possibilité d'y pénétrer de force.

Un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés avec un préavis de 7 jours ouvrés. En cas d'indisponibilité, le propriétaire ou l'occupant en informera le service d'assainissement non collectif dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de visite prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date. Si à cette date fixée d'un commun accord l'usager est absent, il pourra être procédé à la facturation des frais engagés par le SPANC.

Article 31 : Réhabilitation des systèmes

Lorsqu'à l'occasion de ses interventions le SPANC mettra en évidence des dysfonctionnements majeurs, faisant peser un risque sur la salubrité et/ou l'environnement, il pourra prescrire la réhabilitation des systèmes. Les travaux seront à la charge exclusive des propriétaires concernés.

La réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage de la commune n'est envisageable que lorsque le caractère d'intérêt général de l'intervention est reconnu par un arrêté préfectoral. Les modalités d'exécution des travaux, notamment le plan de financement et la part restant à la charge des propriétaires, seront alors précisées dans le dossier établi dans le cadre de cette procédure.

Par ailleurs, en cas d'urgence, notamment lorsqu'une pollution est avérée, la commune pourra également procéder à la réhabilitation d'office, aux frais du propriétaire, à charge pour elle de mettre ultérieurement en œuvre les procédures adaptées pour obtenir le remboursement de son intervention.

Chapitre V : Obligations de l'usager

Article 32 : Entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, l'usager fait régulièrement assurer à sa charge l'entretien et la vidange des systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer notamment :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique lorsque celle-ci est admise).

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées, en règle générale, tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou un d'une fosse septique.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom, sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est situé le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de bon fonctionnement.

Ce document devra être remis au SPANC lors du contrôle périodique de bon fonctionnement.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. L'usager devra demander au prestataire de signifier sur sa facture la destination de ces matières.

Article 33 : Accès à l'installation

Article 33-1 : Accès aux propriétés privées

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus d'accès à la propriété, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, déterminera les démarches à engager.

Article 33-2 : Accès aux dispositifs des usagers

Lors de la visite, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents ou aux représentants du service. En particulier tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés et accessibles.

Article 33-3 : Dégradation des installations

Lors de toute intervention des agents ou des représentants du SPANC, l'usager doit être présent ou représenté ; il lui appartient de signaler dans les 24 heures de la visite tout dommage visible causé par eux durant leur intervention.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le

responsable. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie, usager ou SPANC, qui se révélera être à l'origine des troubles. Si le SPANC est reconnu comme l'auteur des troubles, il prendra également à sa charge les frais de remise en état. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des droits de recours contentieux ouvert aux deux parties.

Article 34 : Modifications apportées aux systèmes d'assainissement non collectif

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système ou de condamner l'accès aux ouvrages nécessaire à leur entretien ou à leur remise en état.

Il est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif. Est autorisé un recouvrement engazonné ou alors constitué de matériaux perméables d'une granulométrie 20/40 ou approchant.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet d'une information préalable auprès du SPANC.

Article 35 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. L'usager du système signale au propriétaire tout désordre affectant les installations ou risquant de leur porter atteinte.

Article 36 : Cas particuliers des eaux pluviales

Le propriétaire a l'obligation, sur prescription de la commune dans laquelle il réside, de réaliser un dispositif d'infiltration des eaux pluviales, n'interférant pas avec le dispositif d'assainissement non collectif.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 37 : Redevance

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances par les usagers du service dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

De façon générale, et sans préjudice des dispositions particulières établies par des textes spécifiques, le propriétaire des installations étant le bénéficiaire du contrôle de conception, d'implantation, de réalisation, de diagnostic, de bon fonctionnement, il est redevable des frais associés à l'exécution de ces prestations.

Le SPANC n'intervient pas dans les relations existantes entre le propriétaire et l'occupant.

La facturation se fera par rapport aux règles et aux tarifs établis par le conseil municipal dans sa délibération du 23.12.2008, qui conformément aux articles R.2224-19-1 et R.2224-19-5 du code général des collectivités territoriales, a fixé les redevances de

contrôle de conception et de réalisation. Le montant de ces redevances est précisé en annexe I du présent règlement.

Ces redevances seront acquittées par les usagers pétitionnaires, dans les mêmes conditions que les taxes d'urbanisme exigibles à l'issue de la délivrance des droits des sols.

Le montant de ces redevances est précisé en annexe I du présent règlement.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent l'émission du titre de recette donnera lieu à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours ouvrés suivant cette mise en demeure, elle peut-être majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 38 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC ainsi que par toutes les personnes compétentes par la loi.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 38-1 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 38-2 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 38-3 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 39 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 40 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption suite à la délibération du conseil municipal du _____.

Le règlement sera rendu opposable aux usagers par l'application des mesures de publicité suivante : affichage dans la mairie de Saint-Benoît, communication à chaque usager.

Article 41 : Modification du règlement

Selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, des modifications au présent règlement peuvent être décidées et devront être actées par le conseil municipal en fonction notamment des évolutions législatives et réglementaires.

Article 42 : Clause d'exécution

Le maire de la commune de Saint-Benoît et les agents du SPANC habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 43 : Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, l'autorité responsable du SPANC peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition de ses services techniques, accorder des dérogations au présent règlement pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement par écrit de se conformer aux prescriptions qui leurs sont ordonnées.

Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues par les réglementations applicables.